



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**Arrêté préfectoral n° 33 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.122.18 du code de l'environnement**

***Création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine  
(AVAP) de la commune de Thouars***

**LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département des Deux-Sèvres n°2014331-0005 en date du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de communes de Thouars et relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune Thouars (79 100) reçue le 27 janvier 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 mars 2015 ;

**Considérant** que le projet d'AVAP, relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** que l'AVAP de Thouars se substitue à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) dans le but d'élargir son emprise et d'adjoindre les objectifs du développement durable à son règlement en vertu de l'article L.642-1 du code du patrimoine ;

**Considérant** que le périmètre retenu de l'AVAP se concentre sur les secteurs d'identité bâtie du centre historique haut et la ville XIXe avec quatre sous-secteurs comprenant les trois ensembles de pavillonnaires ouvriers et le secteur villa en belvédère sur la vallée de l'ouest ainsi que les secteurs d'identité paysagère intégrant les paysages du Thouet ;

**Considérant** que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic, architectural, patrimonial et environnemental présentant l'ensemble des richesses communales inclus dans son périmètre et permettant de redéfinir les enjeux de mise en valeur du patrimoine, de gestion économe de l'espace et de maîtrise de l'étalement urbain, notamment par un programme de densification des îlots d'habitat tout en limitant l'extension sur les espaces paysagers majeurs ;

**Considérant** que l'AVAP,

– vise à protéger, en périphérie de la vieille ville, les arbres en alignement et végétaux structurants le paysage pour mettre en valeur la typologie urbaine, les bois et bosquets, les jardins potagers et la ripisylve du Thouet, les parcs publics et jardins en terrasse ;

– fixe un objectif de préserver la biodiversité en ville et de maintenir la trame verte communale au sein de la zone urbaine et de relier, par la création de zones de promenade, le coteau et la trame bleue de la vallée du Thouet ;

– prévoit des mesures d'encadrement réglementaire en faveur des améliorations thermiques sur le bâti ancien et des équipements d'énergie renouvelable en fonction de leur impact sur l'environnement bâti et paysager ;

– étant précisé que le PLU intercommunal devra être mis en compatibilité pour intégrer la servitude de protection de l'AVAP ;

**Considérant** que le projet d'AVAP n'induit pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de Thouars, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 23 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

– adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres  
Préfecture des Deux-Sèvres  
Rue du Guesclin – BP 522  
79 099 Niort cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres  
Préfecture des Deux-Sèvres  
Rue du Guesclin – BP 522  
79 099 Niort cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS